

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mars 2025

DE SIMPLIFICATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 481)

Non soutenu

AMENDEMENT**N ° CS1013**présenté par
M. Lauzzana
-----**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 27 BIS, insérer l'article suivant:**

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la simplification des essais cliniques en cancérologie, avec un focus sur l'âge minimum requis pour y participer. Il s'agit d'étudier la possibilité d'abaisser cet âge de 18 à 12 ans, en tenant compte des avancées scientifiques et des enjeux médicaux et éthiques, tout en assurant la sécurité des mineurs.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le cancer est la première cause de décès par maladie chez les moins de 18 ans. Pour eux, il n'y a qu'un seul espoir : les progrès de la recherche et du soin.

Les nombreux progrès réalisés dans la lutte contre les cancers chez les adultes n'ont pas encore été observés chez les adolescents. Ces derniers représentent une population particulière, à la frontière entre l'enfant et l'adulte, pour lesquels il n'existe pas suffisamment de stratégie spécifique de prise en charge.

Pourtant, aujourd'hui, de nombreuses études ont démontré l'efficacité de certains traitements des adultes chez les patients de moins de 18 ans.

L'objectif de cet amendement est de demander au Gouvernement de remettre au Parlement, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la loi, un rapport sur la simplification des essais cliniques en cancérologie, avec un focus particulier sur l'âge minimum requis pour y participer. Ce rapport devra évaluer l'opportunité d'abaisser cet âge de 18 à 12 ans, en prenant en compte les avancées scientifiques et les enjeux médicaux et éthiques, tout en garantissant la sécurité et la protection des mineurs.